

Décision n° 2018-0445
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 avril 2018
abrogeant la décision n° 2009-0912 du 5 novembre 2009
attribuant au département de la Charente l'autorisation d'utiliser
des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz
dans le département de la Charente

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « le CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 à L. 42-3, R.20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 du ministre délégué à l'industrie portant application de l'article L. 42-3 du CPCE et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la demande conjointe du département de la Charente et du syndicat mixte ouvert Charente Numérique enregistrée le 18 janvier 2018 par l'Arcep, tendant à l'approbation d'un projet de cession syndicat mixte ouvert Charente Numérique de l'autorisation d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz du département de la Charente ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés au département de la Charente et au syndicat mixte ouvert Charente Numérique en date du 3 avril 2018 et la réponse conjointe du département de la Charente et du syndicat mixte ouvert Charente Numérique en date du 4 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2018,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

Par la décision n° 2009-0912 de l'Arcep, le département de la Charente est autorisé à utiliser les fréquences des bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz pour un réseau point à multipoint du service fixe.

Par un courrier en date du 16 janvier 2018, le département de la Charente et le syndicat mixte ouvert Charente Numérique ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession au syndicat mixte

ouvert Charente Numérique de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2009-0912.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.

Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément aux articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées au département de la Charente par la décision n° 2009-0912, que le département souhaite céder au syndicat mixte ouvert Charente Numérique.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

« 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;*
- la bonne utilisation des fréquences ;*
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*
- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;*

2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;

3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;

5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Le département de la Charente et le syndicat mixte ouvert Charente Numérique ont transmis, dans leur courrier en date du 16 janvier 2018, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession du département de la Charente et du syndicat mixte ouvert Charente Numérique.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2009-0912 dont le département de la Charente a demandé la cession ;
- octroie à au syndicat mixte ouvert Charente Numérique l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées au département de la Charente.

Décide

Article 1. La décision n° 2009-0912 modifiée du 5 novembre 2009 attribuant au département de la Charente l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Charente est abrogée.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au département de la Charente et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 10 avril 2018,

Le membre de l'Autorité présidant la séance en
l'absence du Président

Monique Liebert-Champagne